

## Arrêt

n° 206 814 du 16 juillet 2018  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocats, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamoun.*

*Vous êtes né le 4 avril 1989 à Douala, où vous avez toujours vécu. Vous êtes célibataire sans enfant.*

*En 2009, vous commencez des études en communication à l'Université de Douala. En janvier 2015, vous rejoignez un groupe informel d'étudiants, les « Jeunes pacifistes », dirigé par [P. D.], qui entend dénoncer de manière pacifique les conditions dans lesquelles les cours sont donnés. C'est ainsi que mi-février 2015, vous êtes une trentaine à manifester une première fois – sans autorisation – sur le campus*

*au sujet de la programmation des cours. Comme les étudiants anglophones de l'Université de Buea ont le même problème, vous décidez de les soutenir en revendiquant votre solidarité avec eux sur des banderoles. Du coup, des étudiants vous insultent.*

*Deux semaines après cette première manifestation, votre groupe décide de supporter la cause des indépendantistes anglophones. Une manifestation se tient le 27 février 2015. Vous avez confectionné des tracts « Solidarité aux Anglophones » ; le président de son côté, parle de la lutte pour l'indépendance dans un hautparleur. A nouveau, des personnes, que vous n'identifiez pas, viennent vous insulter, et le président reçoit un projectile. Après cette manifestation houleuse, une réunion est tenue lors de laquelle [P.] demande à ceux qui veulent abandonner de le faire, vu la tournure des événements. Deux ou trois membres s'en vont, apeurés. Ceux qui restent sont mobilisés pour continuer la lutte pour l'indépendance. C'est ainsi que début mars 2015, vous vous rendez à Bamenda et, le lendemain, à Buea. Vous vous rendez compte alors des conditions difficiles dans lesquelles vivent les Anglophones et êtes davantage motivé pour que l'indépendance de cette partie du Cameroun ait lieu, d'autant plus que vos parents en sont originaires.*

*A votre retour, vous continuez à participer à des réunions pour « Jeunes pacifiques », mais pour des raisons de sécurité, ces réunions n'ont plus lieu dans l'enceinte de l'université, mais chez divers membres. En effet, vous l'évitez depuis que le président des étudiants de l'université vous considèrent comme des indépendantistes.*

*Le 8 avril 2015, vous quittez une réunion du groupe qui s'est tenue dans le quartier Yassa lorsque vous êtes violemment attaqué par quatre hommes qui invoquent vos activités politiques. Vous êtes hospitalisé jusqu'au 2 mai. [P.] vous manifeste son inquiétude, mais vous lui assurez d'être toujours de la partie.*

*Le 21 mai 2015, vous manifestez à une quinzaine en plein centre-ville à Douala, brandissant des banderoles et des tracts libellés « L'indépendance pour les Anglophones ». Au bout de quelques minutes, vous êtes agressés par des inconnus, bientôt rejoints par des riverains qui vous agressent. Vous êtes soigné pour des coups. Le lendemain, vous tenez une réunion et décidez de tous porter plainte individuellement au commissariat de Bonabéri. Cependant, lorsque vous lui donnez la lettre dactylographiée au sujet des faits pour qu'il acte votre plainte, le policier est désagréable, vous reprochant vos manifestations. Il vous laisse entendre que la plainte ne sera pas prise en compte.*

*Lorsque votre mère et vos frères apprennent ce qui vous est arrivé, ils sont inquiets. Votre mère tente de faire acter votre plainte au commissariat sans succès. A partir de ce moment-là, vous vivez de manière très discrète. Vous sortez peu. Votre mère demande à ce qu'on trouve une solution administrative pour l'Europe. C'est ainsi que votre frère entreprend des démarches pour vous obtenir un visa étudiant, que vous obtenez en février 2016, date à laquelle vous quittez le Cameroun de manière légale pour y suivre des études en Espagne. Par ailleurs, vous ne participez plus à « Jeunes pacifiques ».*

*En septembre 2016, vous vous rendez en Belgique et y faites une demande de permis de séjour étudiant (le 29 septembre 2016), qui vous est refusée le 8 mars 2017. Ce refus est accompagné d'un ordre de quitter le territoire auquel vous n'obtempérez pas. C'est ainsi qu'en avril 2018, vous êtes contrôlé dans un bus et incarcéré à Vottem. Vous introduisez une demande de protection internationale le 11 mai 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*D'emblée, il convient de souligner qu'au vu des preuves documentaires présentes dans le dossier de l'Office des étrangers a ouvert suite à votre demande de permis de séjour (passeport, carte d'identité, extraits de compte, cartes de banque, permis de conduire, carte d'étudiant, etc.), le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité sont établies à suffisance (cf. dossier administratif).*

*Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'après vos études en Espagne, vous introduisez sur le territoire belge une demande de visa étudiant le 29 septembre 2016, demande rejetée le 08 mars 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Vous avez introduit un recours (non suspensif) contre cette décision de refus de visa étudiant, ce qui démontre manifestement que vous connaissez la procédure et avez accès un avocat. A cela s'ajoute votre profil universitaire. Or vous n'introduisez aucune demande de protection internationale, ni en Espagne, ni en Belgique, alors que vous affirmez avoir fui votre pays. Ce n'est qu'après votre arrestation et placement au centre fermé de Vottem, la notification d'une annexe 13 sexies le 17 avril 2018, que vous introduisez la présente demande le 11 mai 2018, soit plus de deux ans après votre entrée sur le territoire Schengen, et presque après un an et demi après votre arrivée en Belgique. Un tel attentisme n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution ou d'atteintes graves.*

***Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité de votre activité politique en faveur de l'indépendance de la partie anglophone du Cameroun. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.***

*En effet, le Commissariat général constate votre très grande méconnaissance du sujet.*

*Ainsi, vous ignorez tout des partis politiques de la partie anglophone, partie pour laquelle vous vous battez pourtant, selon vos déclarations. Spontanément, vous ne parvenez à ne citer que le SDF, dont la notoriété a dépassé les frontières du Cameroun. A part cela, vous ne connaissez aucun autre parti, justifiant cette méconnaissance invraisemblable de la part d'une personne qui aurait vécu les faits que vous invoquez par la fait que vous n'êtes pas trop parti politique ; ou, encore, en expliquant qu'il s'agit tous d'Ambazoniens (cf. notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, pages 11, 18).*

*De même, quand on vous cite un parti central de la politique anglophone, le SNCN, cela ne vous évoque rien. Si vous dites vous intéresser surtout à Tabé AYUK, le président autoproclamé, vous ignorez qu'il est membre du SCACUF, parti qui l'a d'ailleurs intronisé pour devenir président (cf. notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 18 et COI Focus « La crise anglophone », farde bleue du dossier administratif). Il en va de même pour les rebelles, dont vous ignorez tout à nouveau, alors que vous partagez leur cause ; et à l'évocation de Félix NKONGHO AGBOR, Fontem NEBA ou Mancho BIBIXY, trois figures marquantes de la lutte pour l'indépendance, vous demeurez muet (cf. notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 18 et COI Focus « La crise anglophone », farde bleue du dossier administratif).*

*Certes, vous donnez des éléments historiques et quelques informations récentes. Mais, après pondération, cela ne convainc pas le Commissariat général de la consistance de votre activité politique. Au contraire, le Commissariat général est convaincu au contraire que si vous étiez réellement un partisan acharné de la lutte pour l'indépendance anglophone, vous auriez pu répondre aisément à ces questions basiques.*

*Qui plus est, vous dites avoir parcouru les villes de Bamenda et de Buea durant deux jours pour discuter avec les habitants, ou encore que vos parents sont originaires de cette partie du pays, on est en droit d'attendre de vous de la consistance dans vos propos.*

*Un autre élément – fondamental – empêche résolument le Commissariat général de croire en vos propos. En effet, alors que vous auriez milité pendant plusieurs mois au péril de votre sécurité avec quelques dizaines d'autres militants, vous ne connaissez le nom d'aucun de vos coreligionnaires, si ce n'est des prénoms anonymes (dont deux fois le même) qui confèrent à vos déclarations un caractère artificiel. La plupart étaient des étudiants comme vous, vous avez été au domicile de certains, et des plaintes ont même été rédigées par plusieurs d'entre eux. Dès lors, que vous ne connaissiez que le nom complet du président est totalement invraisemblable (cf. notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 10 et page 14).*

*Au sujet de [P. D.], le Commissariat général constate que vous n'avez nullement cherché à le contacter pour appuyer vos dires, alors que c'était au sein de son association que vous auriez milité (cf. notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 14).*

*De surcroît, alors que vous auriez risqué votre vie pour militer au Cameroun, une fois en Belgique, vous n'intégrez pas la diaspora indépendantiste, ou à tout le moins, vous ignorez tout de ses relais. En tout cas, vous ne militez plus, si ce n'est votre présence lors de la visite du ministre de la Justice sans que personne puisse le confirmer (cf. notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, page 19).*

*Quant à votre page Facebook sur laquelle vous affichiez vos convictions politiques au sujet de l'indépendance, vous l'avez supprimé. Aucune conclusion ne peut en être tirée sur le fond, si ce n'est que le Commissariat général se voit conforté dans sa conviction d'une demande de protection internationale construite de toute pièce.*

*En outre, à supposer les faits crédibles, quod non en l'espèce, l'analyse de votre récit montre qu'à aucun moment vous n'avez été inquiété par les autorités, alors même que vous n'aviez même pas demandé l'autorisation. Seuls des gens dont vous ignorez tout vous ont menacé. L'attitude d'un policier qui refuse d'acter une plainte, ou des rumeurs au sujet d'une identification des manifestants lors de la visite du ministre de la Justice sont insuffisants pour fonder une crainte. A sujet, il y a quelque incohérence à manifester en plein centre-ville et à l'université de Douala et de craindre à la fois d'être identifié comme indépendantiste (cf. notes d'entretien personnel du 11 juin 2018, pages 11, 15 et 20).*

#### ***Quant aux documents versés à votre dossier, il ne permettent pas d'envisager votre cas sous un autre jour.***

*La lettre où vous demandez à porter plainte a été écrite par vous-même, ce qui n'en garantit pas l'authenticité. Par ailleurs, le cachet de la police est flou et indistinct, de telle manière qu'il est impossible de vérifier qu'il s'agit bien d'un cachet du commissariat de Bonabéri (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le certificat medico-légal établi par le docteur Jean-Pierre Manga fait état d'une agression en avril 2015. Cependant, rien ne permet de croire que cette agression a eu lieu pour les raisons que vous invoquez, celles-ci n'apparaissant pas comme crédibles (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la Convention de Genève] tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement [ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003] ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle demande au Conseil d'annuler la décision du Commissaire général et de lui renvoyer la cause ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête le « rapport annuel 2017/2018 » d'Amnesty International sur la situation au Cameroun, un article intitulé « Cameroun : des conséquences de la crise anglophone perceptibles à Douala » daté du 1<sup>er</sup> juillet 2018, un article que la partie requérante présente comme « un extrait d'un article du journal camerounais *L'Essentiel* », paru le 1<sup>er</sup> juin 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 5 juillet 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure plusieurs documents qu'elle présente comme étant « des informations sur le niveau de corruption au Cameroun et dans la presse » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 juillet 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus. Cameroun. Authentification d'un article de journal » daté du 23 juillet 2014 et un article tiré d'Internet intitulé « Médias » : « L'essentiel du Cameroun », un nouveau journal dans les kiosques, daté du 23 septembre 2016 » (dossier de la procédure, pièce 13).

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison des activités qu'il a menées en 2015 en faveur de la cause des indépendantistes anglophones au sein d'un groupe informel d'étudiants appelé les « Jeunes Pacifiques ». Ainsi, le requérant déclare avoir rejoint ce groupe en janvier 2015 et avoir participé à des manifestations et à des réunions en marge desquelles il a été agressé.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant a tardé à demander la protection internationale puisqu'il n'a introduit cette demande que deux ans après son arrivée en Europe et un an et demi après son arrivée en Belgique ; elle considère qu'une tel attentisme n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Ensuite, elle relève une série d'éléments qui démontrent, selon elle, l'absence de crédibilité du profil politique du requérant et de ses activités en faveur de la cause anglophone au Cameroun. En tout état de cause, elle constate que le requérant n'a jamais été inquiété par ses autorités nationales et qu'il a seulement été menacé par des gens dont il ignore tout. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés, quant à eux, non probants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait ainsi valoir que le requérant n'a pas introduit sa demande d'asile plus tôt car il ne craignait pas d'être renvoyé au Cameroun lorsque la procédure relative à sa demande de visa étudiant était en cours. Ensuite, elle estime que la partie défenderesse a fait une lecture erronée des déclarations du requérant dans la mesure où celui-ci a également déclaré qu'il « maîtrisait » l'UDC, parti dont faisaient partie ses parents. En outre, elle soutient qu'il doit être tenu compte du fait que le requérant n'était pas membre d'un parti politique, ce qui justifie ses connaissances lacunaires des partis politiques anglophones camerounais. Par ailleurs, reprenant *in extenso* plusieurs passages de l'audition, elle estime que le requérant a livré des explications circonstanciées et détaillées sur divers sujets, notamment la problématique des régions anglophones, les raisons de son engagement, le nom du mouvement de jeune qu'il a rejoint et de son leader, les manifestations et réunions auxquelles il a participé ainsi que les revendications de son mouvement. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la famille du requérant est engagée dans l'opposition et que ses parents sont originaires de Foumban, appartenant à une région anglophone de l'ouest du Cameroun. Quant aux activités du requérant sur le territoire belge, elle estime que l'explication du requérant selon laquelle il ne souhaite pas participer à des manifestations par crainte d'être arrêté en raison de l'irrégularité de son séjour est tout à fait vraisemblable et n'enlève rien à la réalité de son engagement politique, de même que le fait qu'il ait fermé son compte Facebook. La partie requérante cite ensuite plusieurs informations quant à l'évolution de la crise anglophone au Cameroun et considère que ces informations corroborent les déclarations du requérant. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas rigoureusement analysé les documents déposés au dossier administratif, en particulier le document médical dont elle estime qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen concret et individuel, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cour EDH).

#### B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante ainsi que sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui relève qu'en tout état de cause, à supposer les faits établis, *quod non*, le requérant n'a pas été inquiété par les autorités.

Sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, l'attitude de la partie requérante, ses déclarations et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'attitude du requérant qui a attendu l'ultime moment provoqué par l'imminence d'un éloignement forcé pour introduire sa demande d'asile, alors qu'il réside en Belgique depuis septembre 2016 et qu'il réside en Europe de manière ininterrompue depuis février 2016, soit depuis plus de deux ans et demi, n'est pas anodine. Si elle ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, une telle attitude peut néanmoins les conduire à mettre en doute la bonne foi du requérant et peut, partant, être prise en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et du bienfondé de ses craintes. En l'espèce, l'explication du requérant selon laquelle « il n'a pas introduit sa demande d'asile plus tôt dès lors qu'il ne craignait pas d'être renvoyé au Cameroun lorsque la procédure relative à sa demande de visa étudiant était en cours » ne convainc nullement le Conseil qui observe qu'il ressort des déclarations du requérant que la recherche d'un séjour en Espagne comme étudiant a d'abord été motivée par la volonté de sa mère de le mettre à l'abri des problèmes (dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition du 11 juin 2018, page 16), ce qui rend inconcevable que le requérant n'ait pas immédiatement introduit une demande de protection internationale, laquelle n'aurait pas été incompatible avec la poursuite de son séjour en tant qu'étudiant. En tout état de cause, le requérant n'est pas sans ignorer qu'il séjourne illégalement en Belgique depuis le mois de mars 2017 et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre ; à cet égard, il reconnaît d'ailleurs lui-même, dans son recours, que sa décision de ne pas participer aux manifestations en Belgique est motivée par sa crainte d'être arrêté en raison de l'irrégularité de son séjour (requête, p. 9), ce qui rend d'autant plus inconcevable son attentisme à enfin exposer ses craintes de persécutions et à solliciter une protection internationale.

Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément jetait d'emblée le discrédit sur la sincérité du requérant et sur la crédibilité de sa demande d'asile.

5.9.2. Ensuite, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations du requérant lors de son audition du 11 juin 2018 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) ne l'ont pas convaincu de la réalité de son profil et de ses activités politiques en faveur de la cause anglophone au Cameroun. A cet égard, les arguments de la requête, tels que repris ci-dessus (point 5.3.), ne permettent pas un autre analyse. Le Conseil estime notamment que le fait que le requérant n'était pas membre d'un parti politique ne peut suffire à justifier ses nombreuses méconnaissances quant aux partis politiques anglophones camerounais, aux figures politiques emblématiques de la cause anglophone et quant à la faction rebelle du mouvement. De même, le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que le requérant se serait montré détaillé et circonstancié quant aux manifestations et aux réunions auxquelles il a pris part, ses déclarations à cet égard demeurant au contraire assez générales et impersonnelles comme en atteste le fait que le

requérant se montre très souvent incapable de citer l'identité complète des autres membres du groupe d'étudiants auquel il appartient.

5.9.3. A ces constats, s'ajoute le fait qu'interrogé à l'audience quant à l'évolution de sa situation depuis sa fuite du pays en février 2016, le requérant ne sait rien en dire, faute d'avoir pris ses renseignements. Outre qu'une telle attitude attentiste interpelle à nouveau le Conseil, s'agissant d'une personne qui prétend avoir fui son pays par crainte d'y être persécutée, elle pose en tout état de cause la question de l'actualité des problèmes et de la crainte, à supposer que ceux-ci aient jamais été établis, *quod non*. Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant se contente d'évoquer le « chaos total » qui frappe son pays « depuis la proclamation indépendantiste » mais ne livre aucun élément susceptible de laisser penser qu'il pourrait encore être personnellement visé à l'heure actuelle. Dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil partage entièrement le point de vue de la partie défenderesse lorsqu'elle relève que le requérant n'a même pas cherché à contacter le dirigeant du groupe d'étudiant « Les jeunes pacifiques » au sein duquel il menait ses actions.

5.9.4. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'ils ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile.

- Ainsi, concernant la lettre de plainte à la police datée du 22 mai 2015, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments concrets qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ce document. En outre, à supposer que le cachet apposé sur ce document émane effectivement de la police - ce qui est en l'état actuel impossible de confirmer vu l'illisibilité dudit cachet, également constatée lorsque l'original du document a été présenté à l'audience - le Conseil relève que sa présence ferait naître une incohérence majeure puisque le requérant a clairement déclaré, lors de son audition, que le policier n'avait pas tenu compte de sa plainte, allant jusqu'à rétorquer au requérant que sa place - et celle de ses amis - était en prison (dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition du 11 juin 2018, page 16).

- Concernant le certificat médico-légal, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de ce document médical une analyse rigoureuse, concrète et individuelle, conforme aux principes mis en avant par la Cour EDH dans la jurisprudence qu'elle cite (requête, pages 12-13), le Conseil rappelle que le recours porté devant lui est dévolutif, qu'il dispose d'une compétence de pleine juridiction et qu'il peut donc procéder lui-même à l'évaluation de la force probante de ce document dans le respect des principes édictés par la Cour EDH. A cet égard, une simple lecture dudit certificat médico-légal permet au Conseil d'y déceler une incohérence majeure puisqu'il y est décrit que le requérant souffre de « douleur[s] au[x] côté[s], de blessure[s] sur la tête et au ventre et d'une entorse au genou droit » sans qu'il soit fait la moindre mention à une blessure au tibia et à l'orteil gauche, parties du corps pourtant identifiées par le requérant comme étant celles meurtries par le coup de couteau reçu (rapport d'audition du 11 juin 2018, page 14-15). Partant, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits relatés.

5.9.5. Concernant le document joint à la requête que la partie requérante décrit comme étant « un extrait d'un article du journal camerounais *L'Essentiel* où le nom du requérant est mentionné en qualité de membre du mouvement de jeunes pacifistes de l'université de Douala militant pour la population la anglophone », le Conseil ne peut lui accorder aucune force probante au vu, tout d'abord, de son aspect formel : ce document est présenté sous la forme d'une copie détachée de l'ensemble du journal dans lequel il est censé avoir été publié et dont le Conseil ne dispose d'aucun exemplaire, ce qui ne lui offre aucun certitude quant aux circonstances dans lesquelles un tel document a pu être concrètement confectionné. En outre, le Conseil observe que, lors de son audition du 11 juin 2018 devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'a jamais parlé de l'existence de cet article censé être paru en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, ce qui est pour le moins invraisemblable sachant que son nom y est cité et que l'une de ses déclarations en tant que jeune étudiant francophone soutenant la cause anglophone y est paraphrasée, ce qu'il ne pouvait ignorer. Un tel silence met encore davantage en cause la force probante de ce nouveau document.

5.9.6. Enfin, concernant les informations générales communiquées par la partie requérante au sujet de la situation actuelle de la crise anglophone au Cameroun, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations

disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.13. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ